

5

On me demande d'envoyer des exercices dans différentes disciplines à l'élève handicapé que j'accompagne, suis-je obligé de le faire ?

Non. C'est l'enseignant qui est en charge de l'échange pédagogique avec l'élève et du travail qu'il lui demande d'effectuer. Ce n'est pas à l'AESH ni à l'Assistant pédagogique de se substituer à l'enseignant.

6

On me demande d'aider l'élève handicapé que j'accompagne par téléphone pour effectuer les exercices dans différentes disciplines, suis-je obligé de le faire ?

Cela entre dans le cadre du télétravail. Celui-ci est réglementé. Il repose sur plusieurs conditions :

1) le volontariat de l'agent : car selon l'article 5 du décret : « *L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.* »

2) certaines modalités d'organisation, jours de la semaine travaillés, lieux d'exercice : selon ce même article 5, c'est à l'agent de les préciser (et non à sa hiérarchie), si, et seulement, s'il est volontaire. L'établissement ne vous impose pas un emploi du temps de télétravail.

3) si l'agent est volontaire : selon l'article 6, « *l'employeur prend en charge les coûts découlant de l'exercice du télétravail* » (matériel, logiciels, abonnements, communications, et outils de maintenance). Autrement dit, aucune obligation pour l'AESH de mettre à disposition son forfait de téléphone. Personne ne vous le remboursera...

7

On me demande d'aider l'élève handicapé que j'accompagne par téléphone pour effectuer les exercices dans différentes disciplines, or je n'ai pas de solution de garde pour mes propres enfants que je dois garder à la maison. Suis-je obligé de le faire ?

Non. Le questions-réponses ministériel précise : « *Les personnels qui, du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires, n'ont pas de solution de garde de leurs enfants se voient proposer d'exercer leur fonction en télétravail. Si le télétravail n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées, ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.* »

On peut donc vous **proposer** de le faire mais on ne peut pas vous l'imposer.

8

Mon chef d'établissement me demande de communiquer mon numéro de téléphone et mon mail à la famille de l'enfant handicapé dont j'ai la charge. Suis-je obligé-e de le faire ?

Ce n'est pas une obligation. L'AESH ne peut pas se tenir à disposition de la famille à tout moment. Aussi conseillons-nous d'utiliser le mail professionnel et de convenir avec la direction et la famille d'un emploi du temps qui cadre les moments d'échange avec l'enfant sinon toutes les dérives sont possibles. Concernant l'utilisation du téléphone, les dispositions doivent être prises pour que le coût ne soit pas à la charge de l'AESH.

9

Il n'y a plus d'élèves dans le collège mais la direction demande aux AED d'être présents selon un emploi du temps aménagé. Devons-nous nous y présenter ?

Les missions des AED et des AESH sont liées exclusivement à la surveillance et à l'accompagnement des élèves. Vous n'avez donc pas obligation à vous rendre dans l'établissement si les tâches que l'on vous demande n'ont rien à voir avec celles qui figurent dans votre contrat.

Si la demande qui vous a été adressée est écrite, votre réponse doit l'être aussi. L'intervention du syndicat permettra de d'éviter des tensions inutiles.



Ce questions / réponses vise à vous aider mais dans tous les cas, demandez conseil au SNFOLC de votre département

Ne restez pas isolé-e, adhérez au SNFOLC